

SECTION III LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DEPLACEMENT

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.9 Nécessité du certificat d'autorisation de déplacement

Un projet de déplacement d'une *construction* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. S'il s'agit d'un déplacement sur un *terrain* autre que celui d'origine, le certificat d'autorisation de déplacement doit obligatoirement être jumelé à un permis de construction.

RÈGLEMENT 2009-1214

5.10 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de déplacement

La demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une *construction* doit être présentée à L'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des informations et documents suivants :

- 1° un plan à une échelle d'au moins 1 : 500 illustrant l'emplacement de destination de la *construction*, auquel plan sont indiquées les lignes de *terrain*, les cours d'eau et les *lacs*, les *pent*es supérieures à 25 %, l'emplacement des autres *constructions* existantes ainsi que la distance relative de ces éléments par rapport au nouvel emplacement. Si la présente demande de certificat est jumelé à un permis de construction auquel un tel plan est fourni, le requérant est exempt d'en fournir un deuxième pour la présente demande.
- 2° la date, l'heure et la durée anticipée des travaux et les mesures de protection envisagées lors du déplacement lorsque nécessaire;
- 3° les détails concernant l'entrepreneur, l'itinéraire et lorsque le bâtiment à déménager doit emprunter une *voie publique*, les ententes écrites et les permis prévus avec les différents intervenants tels que les compagnies d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, le ministère des transports et les services policiers ainsi que la preuve que des assurances couvrent les dommages éventuels à la propriété publique ou privée lors du déménagement de la *construction*;
- 4° une preuve d'assurance responsabilité en cas de dommage;
- 5° l'engagement du requérant à remettre les *terrains* d'origine et de destination en bon état de propreté dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de déplacement;
- 6° l'engagement du requérant à ce que l'ensemble des *constructions accessoires* devenues orphelines de bâtiment principal sur un *terrain* soient

éliminées dudit *terrain* dans les douze (12) mois suivant la disparition du bâtiment principal;

RÈGLEMENTS 2009-1214, 2015-1333

5.11 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de déplacement

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction ainsi qu'à tout autre règlement applicable par la municipalité (règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, règlement sur les *plans d'aménagement d'ensemble*, règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, règlement décrétant un site du patrimoine, règlement décrétant la citation d'un *immeuble* patrimonial, etc.);
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;

RÈGLEMENT 2009-1214

5.12 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de déplacement

Un certificat d'autorisation de déplacement d'une *construction* devient nul si :

- 1° le déplacement de la *construction* n'a pas été effectué dans les trente (30) jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

RÈGLEMENT 2009-1214